



LA SECURITE DU TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL LA  
TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL  
SECURITE DU TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL  
LA SECURITE DU TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL  
TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL  
LA SECURITE DU TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL  
LA SECURITE DU TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL LA SECURITE DU TRAVAIL



## **LE SYSTEME DE PREVENTION DES RISQUES SUR LES CHANTIERS: REGLEMENTATIONS A RESPECTER ET MESURES A ADOPTER**

La prévention des risques d'accidents sur les lieux de travail est régie, dans tous les Etats membres de l'Union européenne, par des réglementations et des mesures spécifiques qui doivent être respectées et adoptées pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. En Italie, la principale disposition en la matière est le Décret Législatif n° **626/94** qui impose, **pour toutes les activités de production**, y compris celles qui ne comptent qu'un seul travailleur, des règles à respecter dans le cadre de **la gestion d'un système de prévention des risques sur les lieux de travail**. Pour les activités qui comportent des risques spécifiques, d'autres réglementations complètent les dispositions du décret législatif 626/94: le décret loi n°**494/96**, par exemple, qui régit les mesures à adopter pour protéger la santé et la sécurité sur **les chantiers temporaires et mobiles**.

Le système de prévention défini par les dites réglementations prévoit une **gestion globale de la santé et de la sécurité** qui sera pratiquée moyennant:

- l'analyse et l'évaluation des risques en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail dès le moment de la conception de chaque phase de la construction ainsi qu'au cours de l'exécution de chacune de ces phases;
- l'identification des mesures collectives de sécurité (premiers soins et secours d'urgence; mesures anti-incendie; gestion de l'urgence etc.) afin d'éliminer ou de réduire les risques et de garantir l'efficacité desdites mesures (information et formation des travailleurs) et leur efficacité (entretien et contrôle);
- l'utilisation de signaux relatifs à la sécurité et/ou à la santé pour éviter ou limiter les risques grâce à des mesures préventives;
- l'utilisation de dispositifs de protection individuelle (casques ; ceintures de sécurité ; casques antibruit ; lunettes de protection; chaussures adhérentes contre les accidents ; etc.) par les travailleurs (formés à cet effet et entraînés à l'utilisation de ces dispositifs) visant à éviter les risques qui ne peuvent être autrement prévenus; contrôle de leur correcte utilisation;
- la garantie d'un milieu de travail sûr en prévoyant pour ce faire par exemple des parcours sécurisés;
- la coordination et la participation à la sécurité de tous les sujets impliqués (employeurs, maître d'œuvre; responsable des travaux, coordinateur de la conception des travaux, coordinateur de l'exécution des travaux; travailleurs indépendants et salariés).

## DROITS ET DEVOIRS DES TRAVAILLEURS

Les travailleurs **ont le droit**:

- d'être **informés** et **formés** (par une communication directe à laquelle on peut faire suivre, pour une efficacité meilleure, tous les autres moyen traditionnels de communication utilisés par les entreprises; par exemple: des affiches, des circulaires aux panneaux d'affichage, etc.) sur les mesures préventives adoptées au titre de la fonction qui leur est assignée et, plus en général, sur les procédures à appliquer en cas de grave danger ou d'urgences;
- de vérifier, par l'intermédiaire de leur représentant **responsable de la sécurité**,<sup>1</sup> l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé;
- **d'abandonner** leur lieu de travail en cas d'un danger grave, immédiat et inévitable;
- **de s'abstenir** - sauf dans des cas exceptionnels et sur présentation d'une demande motivée - de reprendre le travail dans des situations où persiste un danger grave et immédiat.

En outre, le travailleur qui exerce des activités comportant des risques professionnels qui impliquent une surveillance sanitaire de la part du médecin compétent, a le droit de:

- être informé sur les raisons des **contrôles sanitaires**, leurs résultats et d'obtenir une copie de leurs dossiers sanitaires à la sortie de l'hôpital;
- recourir à l'Organe de surveillance contre le jugement d'aptitude prononcé par le médecin compétent.

Pour ce qui concerne les devoirs, par contre, les travailleurs **sont tenus**:

- de veiller à leur sécurité et à leur santé, ainsi qu'à celles des autres personnes présentes sur les lieux de travail, conformément aux informations et à la formation reçues, à leurs compétences, à leurs capacités et à leur état de santé;
- d'utiliser correctement les dispositifs de protection individuelle (casques, gants, casques antibruit, chaussures anti-accident, etc.) mis à leur disposition, conformément aux instructions, à leur formation et à l'entraînement éventuel dispensé;

---

<sup>1</sup> Le Représentant de la sécurité exerce les fonctions de "garant" des droits des travailleurs à la sécurité. Il **est élu ou désigné par les travailleurs** selon diverses modalités, en fonction du nombre des employés de l'entreprise. **Dans les entreprises qui comptent jusqu'à 15 salariés** il est élu directement par les travailleurs, choisi parmi les délégués syndicaux, s'ils existent dans l'entreprise; **dans les entreprises qui comptent plus de 15 salariés** il est élu ou désigné par les travailleurs parmi les délégués syndicaux de l'entreprise, parmi eux, en l'absence desdits délégués.



- d'utiliser correctement les dispositifs de sécurité collectifs, ainsi que les machines, les instruments, les outils, les substances et les produits dangereux afin d'éviter que leur utilisation inadéquate ne risque de léser leur santé et leur sécurité ainsi que celle des autres personnes présentes sur les lieux de travail;
- de signaler immédiatement au préposé de l'entreprise dont ils relèvent les dysfonctionnements ou les défaillances des équipements et/ou des dispositifs de sécurité dont l'entreprise est dotée, ainsi que toute situation potentielle de danger qu'ils devraient constater;
- de ne pas éliminer, modifier ou débrancher, sans autorisation expresse, les dispositifs de sécurité ou de signalisation ou de contrôle;
- de mettre tout en oeuvre directement, dans les limites de leurs compétences et de leurs possibilités, afin d'éliminer ou de circonscrire, en cas d'urgence, les situations de danger en les signalant, aussitôt que possible, au Représentant des travailleurs responsable de la sécurité;
- de ne pas refuser - à moins d'une raison justifiée - la nomination aux fonctions de responsable de la mise en oeuvre des mesures d'urgence, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de gestion de l'urgence;
- de respecter les dispositions et les instructions imparties par l'employeur, les dirigeants et les préposés visant à la protection individuelle et collective;
- de se soumettre aux visites médicales (préventives et/ou périodiques) qui leur ont été prescrites par le médecin compétent et/ou par les Organes de Surveillance;
- de contribuer à l'exécution de toutes les obligations imposées par l'autorité compétente ou en tout cas indispensables pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs pendant le travail.

## LES CONTACTS EN MATIERE DE SECURITE

Les travailleurs qui opèrent sur les chantiers doivent, pour toutes les questions concernant la santé et la sécurité, connaître les noms et les coordonnées des personnes à qui s'adresser et en particulier:

> pour **les travailleurs salariés**:

- le **Représentant des travailleurs en matière de sécurité** auquel signaler des problèmes éventuels de sécurité afin que celui-ci les soumettent au **Responsable du Service de prévention et de protection** désigné par l'employeur;

- le **Médecin compétent** (naturellement chaque fois qu'est prévue l'obligation de la surveillance sanitaire) auquel signaler tout problème de santé;
- > pour **les travailleurs indépendants**:
  - le **Coordinateur** pour l'exécution des travaux qui doit leur fournir des indications pour l'exécution des travaux dans la sécurité;

En outre, tous les travailleurs doivent connaître les noms des préposés aux mesures de prévention des incendies, de lutte contre les incendies, de premiers soins et de secours d'urgence, d'évacuation des travailleurs en cas de danger.

## **DISPOSITIONS PREVUES EN CAS D'ACCIDENT SUR LES LIEUX DE TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE**

En cas d'accident sur les lieux de travail ou de maladie professionnelle, les travailleurs, en Italie, peuvent s'adresser au Service Sanitaire National pour les soins et bénéficier en outre de prestations au titre de la Sécurité Sociale (INAIL et INPS), selon les procédures prévues en la matière.

## **SIGNALISATION EN MATIERE DE SECURITE**

La signalisation en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail (uniformisée dans l'UE et illustrée aux travailleurs par l'employeur) vise à attirer l'attention sur certaines situations, sources éventuelles de danger, ou sur les comportements à adopter pour les prévenir. Elle prévoit, selon les cas, un panneau, une couleur, un signal lumineux ou acoustique, une communication verbale ou un signal gestuel rapporté à un objet, à une activité ou à une situation donnée.

Dès lors que cette signalisation doit respecter une couleur spécifique selon la signification, nous en reproduisons ci-après certains exemples, souvent présents sur les chantiers, que **tous** les travailleurs **doivent** connaître.

## Signaux d'interdiction

Ils interdisent tout comportement susceptible de générer un danger.

Leur forme est ronde et ils portent une inscription noire sur fond blanc;

le bord et la bande (vers le bas de gauche à droite le long du symbole avec une inclinaison de 45°) sont rouges.



**Interdit aux chariots de manutention**



**Interdit d'éteindre avec l'eau**



**Accès interdit aux personnes non autorisées**

## Signaux d'avertissement

Ils signalent un danger.

Ils sont triangulaires et portent une inscription noire sur fond jaune et bord noir.



**Paquets suspendus**



**Chariots de manutention**



**Attention obstacle**

## Signaux de prescription

Ils prescrivent un comportement donné.

Ils sont ronds et portent une inscription en blanc sur fond bleu.



**Chaussures adhérentes obligatoires**



**Protection individuelle obligatoire contre les chutes**



**Casque de protection obligatoire**

## Signaux de sauvetage ou de secours

Ils fournissent des indications relatives aux sorties de secours ou aux moyens de secours ou de sauvetage.

Ils sont carrés ou rectangulaires et portent une inscription en blanc sur fond vert.



**Parcours/sortie de secours**



**Direction à suivre**



**Secours d'urgence**